

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE DE PRÊTS SUBORDONNES AVEC FACULTE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE OFFERTS PAR BIOOOH SRL POUR UN MONTANT TOTAL DE 250.000 EUR

Le présent document a été établi par Bioooh SRL.

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

Cette note d'information est correcte à la date du 29/06/2023

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT

Partie I - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

Description des principaux risques, spécifiques à l'offre concernée, et de leur effet potentiel sur l'émetteur, l'éventuel garant, l'éventuel sous-jacent et les investisseurs.

Les risques principaux propres à l'émetteur sont décrits ci-dessous.

A. Risques principaux propres à l'émetteur

Risques liés à au modèle de l'entreprise :

Le magasin a connu une première série de difficultés en 2019 avec l'absence prolongée de la gérante qui a conduit au rachat de la société par Antoine Verdebout en 2020 afin de lui éviter la faillite.

L'année 2020 a été marquée par le lancement d'une procédure de réorganisation judiciaire volontairement enclenchée. Cette procédure a été acceptée par tous les créanciers et court jusqu'en 2025.

A la suite du lancement de cette procédure, une série d'actions ont été menées en vue du développement des activités et de l'élargissement de la gamme. L'année 2020 a permis l'augmentation du chiffre d'affaires du magasin atteignant le record de 1,7M€. A partir du deuxième semestre 2021 et en 2022, le magasin a souffert comme tous les magasins bio mais a su rapidement prendre des mesures afin de limiter la casse. Ces mesures portent actuellement leur fruit avec une augmentation du chiffre d'affaires et de la marge qui sont observés sur les 4 premiers mois de 2023.

Risque de liquidité :

Le magasin Bioooh ! fait face à un besoin de liquidités en vue de répondre à son besoin en fonds de roulement et pouvoir reconstituer un stock idéal. Cette démarche a commencé début 2023 avec une augmentation légère du stock qui devra se poursuivre afin d'élargir la gamme et donc le chiffre d'affaires. L'amélioration de la liquidité devra passer par le maintien de la marge telle qu'appliquée en 2023.

Risques liés au marché :

Les magasins bio traditionnels souffrent actuellement d'une baisse de leur chiffre d'affaires et donc de rentabilité. Cette tendance est observée depuis juillet 2022 avec un redressement constaté lors du premier semestre 2023. Le cas du magasin bioooh est spécifique car il s'axe de plus en plus sur un approvisionnement local et un partenariat avec des producteurs locaux pour substituer l'approvisionnement auprès des grossistes. Les projets de déplacement du magasin vers les terres de la ferme partenaire permettront d'encore mieux jouer sur la complémentarité entre la production et la distribution. Les acteurs qui proposent des magasins à la ferme ou un lien fort avec les producteurs locaux ne semblent pas souffrir de la crise que connaissent actuellement les magasins bio traditionnels et ceux spécialisés dans le vrac.

Le changement de stratégie opéré par Bioooh depuis plus d'un an semble porter ses fruits avec une augmentation du chiffre d'affaires durant le 1er trimestre 2023.

Risques liés à l'endettement :

L'endettement de Bioooh SRL est actuellement le suivant :

Rubrique	Année 2022
Dettes commerciales	338.804 (dont 82.441 liés à la PRJ)
Dettes fiscales, salariales et sociales	113.730
Endettement extérieur CT	452.534

Autres dettes (comptes courants sociétés partenaires)	313.217
Endettement CT total	765.752

Il consiste uniquement en de l'endettement court terme.

Le poste autres dettes constitue des avances de sociétés partenaires qui soutiennent le projet et qui ont pour but de permettre le développement de l'entreprise.

La continuité de l'entreprise n'est pas mise en péril tant que l'actionnaire décide de la soutenir financièrement.

Cette décision a été prise lors de l'assemblée générale du 25 mai 2023.

Elle est d'autant plus pertinente que le magasin va être intégré dans un concept plus large de halles / marché couvert qui sera établi près de la ferme d'une entreprise partenaire et qui comprendra d'autres entreprises de commerce alimentaire et de conditionnement de produits locaux.

Ce projet a été épaulé par un subside de 200.000 euros arrêté par le Gouvernement Wallon.

B. Risques principaux propres aux instruments de placement offerts

Faculté de remboursement anticipé

Dans le cadre du Prêt Coup de Pouce, l'émetteur est en droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts.

Non liquidité

La revente du prêt standardisé est très incertaine. Il appartient aux investisseurs de trouver eux-mêmes un acquéreur le cas échéant. Il n'existe pas de méthode d'évaluation prédéfinie.

Subordination liée au Prêt Coup de Pouce

Le Prêt Coup de Pouce est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

C. Ces risques peuvent affecter la solvabilité et la liquidité de l'émetteur, ce qui expose les investisseurs aux effets potentiels suivants :

Risque de perte partielle de capital

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur et pour autant que l'emprunteur ne puisse rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt en capital, l'investisseur pourrait bénéficier d'un crédit d'impôt unique de 30% du montant du capital perdu définitivement (garantie publique dans le cadre du Prêt Coup de Pouce).

Risques liés aux intérêts

- Risque de défaut ou de différé de paiement des intérêts.
- Toute hausse des taux d'intérêts pendant la période d'immobilisation des sommes investies peut entraîner une perte d'opportunité.

Risques liés à la perte de l'avantage fiscal

Le dispositif Prêt Coup de Pouce permet, lorsque les conditions tant de l'émetteur que du prêteur sont respectées, de faire bénéficier le prêteur d'un crédit d'impôt qui contribue largement à l'intérêt financier de l'investissement.

L'avantage fiscal est soumis à plusieurs conditions détaillées dans les annexes « **Décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce** » et « **Décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce** ».

Il vous est recommandé de ne prêter que les montants correspondant à une fraction de votre épargne disponible.

Partie II – Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement

A. Identité de l'émetteur

Dénomination sociale	BIOOOH
Forme juridique	SRL
Numéro d'entreprise	BE0834.272.848
Adresse	Chaussée de Bruxelles 6 1470 Genappe
Site internet	www.bellaterratransition.be
Description des activités de l'émetteur	Distribution de produits bio et locaux
Identité des actionnaires	Antoine Verdebout 100%

Identité des membres de l'organe d'administration de l'émetteur	Antoine Verdebout
Rémunération de l'organe de gestion	0€
Condamnation encourue par un membre de l'organe de gestion	Néant
Conflits d'intérêt	Néant
Commissaire aux comptes	Non applicable

B. Information financière concernant l'émetteur

1. Comptes annuels des 2 derniers exercices	Les comptes annuels des 2 derniers exercices se trouvent à la fin du présent document. Ils ont été arrêtés au 31/12/2022 et approuvés par l'AG du 25/05/2023
2. Fonds de roulement net	Au 31/12/2022 le fonds de roulement net (actifs circulants – dettes court terme) = -642.547€
3. Capitaux propres	Les capitaux propres s'élèvent à -189.708€ au 31/12/2020, à -345.399 € au 31/12/2021, à -514.839 € au 31/12/2022. Le ratio de solvabilité (montant de fonds propres divisé par le total du bilan) était de -168 % au 31/12/2022
4. Endettement	L'endettement est de 473.713 € au 31/12/2020, de 644.820€ au 31/12/2021 et de 765.752€ au 31/12/2022.
5. Changements significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels annexés à la présente note.	Chiffre d'affaires en hausse contrôle permanent des marges Optimisation des coûts salariaux → meilleur ratio coûts RH/CA

Partie III - Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

Montant maximal de l'offre	250.000€
Montant minimal de souscription par investisseur	250€
Montant maximal de souscription par investisseur	125.000€ Pour bénéficier de l'avantage fiscal lié au Prêt Coup de Pouce, le prêteur ne peut pas dépasser 125.000 € de Prêts Coup de Pouce simultanément.
Date d'ouverture du prêt	7 juillet 2023
Date de clôture de l'offre	6 juillet 2024

B. Raisons de l'offre

1° Description de l'utilisation projetée des montants recueillis ;

Les fonds levés dans le cadre de cette offre serviront principalement à :

- Financer le besoin en fonds de roulement en vue du développement de la gamme de produits
- Financer les travaux préparatoires en vue du déménagement du magasin sur les terres de la ferme associée au projet
- Rembourser un prêt repris en compte courant (75k€)

Partie IV - Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

Nature du prêt	Contrat de prêt subordonné standardisé avec faculté de remboursement anticipé
Devise et valeur nominale	Euro, la valeur nominale de chaque souscription est égale au montant prêté par l'investisseur
Date d'échéance	La dernière annuité sera versée 4 ans après la réception des fonds
Durée du prêt	4 ans
Modalités de remboursement	Le remboursement du prêt se fait à terme, conformément au tableau d'amortissement ci-après. Les intérêts sont payés annuellement. Dans le cadre du Prêt Coup de Pouce, le prêt peut être rendu callable, sur première demande, par anticipation dans les cas suivants : 1° en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou

	<p>liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur ;</p> <p>2° lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire ;</p> <p>3° en cas de non-paiement, total ou partiel, d'une échéance de remboursement, en principal ou intérêts durant plus de trois mois à compter de ladite échéance ;</p> <p>4° en cas de résiliation d'office des suites du non-respect par l'emprunteur des conditions du décret Prêt Coup de Pouce et de ses arrêtés d'exécution.</p>
Rang du prêt en cas d'insolvabilité de l'émetteur	<p>Le présent prêt est subordonné tant aux dettes dont l'émetteur est déjà redevable au moment de sa conclusion qu'à ses dettes futures. Ainsi, en cas de concours entre les créanciers de l'émetteur avant la fin de la durée du prêt, la créance du prêteur ne sera honorée qu'après paiement de celle des autres créanciers. Il ne sera traité sur un pied d'égalité qu'avec les autres créanciers subordonnés, s'il en existe, et notamment sans y être limité, avec tous les autres créanciers qui ont conclu un Prêt Coup de Pouce, que leur prêt soit né avant ou après la conclusion du présent prêt. Le caractère subordonné ne concerne que le montant en principal et non les intérêts.</p>
Taux d'intérêt annuel	<p>Le taux d'intérêt brut est fixe et s'élève à 3%</p> <p>Les intérêts commencent à courir le jour du versement et profitent d'une période de carence entre le moment de souscription et cette date.</p> <p>Le précompte mobilier s'applique sur les intérêts perçus pour les prêts réalisés par des personnes physiques dont la résidence fiscale est en Belgique.</p> <p>Cette taxe s'élève actuellement à 30 %, est prélevée à la source et est libératoire, cela signifie que l'investisseur ne doit pas la déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.</p> <p>Si l'investisseur est assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt, sur le montant souscrit pour cette offre, de 4% au cours des quatre premières</p>

	périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt. Le crédit d'impôt est de 2,5% au cours des éventuelles périodes imposables suivantes (voir pour plus de détails le décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce, repris en annexe de la présente offre).
Dates de paiement des intérêts	Les intérêts sont payés conformément au tableau d'amortissement ci-dessous à la date anniversaire du versement.

ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT AVEC 3% BRUT ET CREDIT D'IMPOT

Montant	10.000 €
Durée (années)	4
Taux brut	3%
Type de remboursement	A terme

Échéance	Intérêts (brut)	Intérêts net)	Capital remboursé	Solde restant du	Crédit d'impôt	Cashflow net
18-06-23				10.000,00	200,00	- 9.800,00
18-06-24	300,00	210,00	-	10.000,00	400,00	610,00
18-06-25	300,00	210,00	-	10.000,00	400,00	610,00
18-06-26	300,00	210,00	-	10.000,00	400,00	610,00
18-06-27	300,00	210,00	10.000,00	-	125,00	10.335,00
	1.200,00	840,00	10.000,00		1.525,00	

Gain total brut	2.725,00
Gain total net	2.365,00

Dispositions pratiques relatives au Prêt Coup de Pouce

Le prêt sera enregistré par l'émetteur auprès de Wallonie entreprendre. Afin d'activer définitivement l'avantage fiscal, les investisseurs devront signer le contrat de prêt définitif émanant de Wallonie entreprendre. Les investisseurs devront également compléter et signer une attestation sur l'honneur, qui sera annexée à la demande d'enregistrement du Prêt Coup de Pouce.

Enfin, les investisseurs devront fournir une preuve du paiement de leur investissement sous la forme d'un extrait de compte permettant d'identifier le numéro de compte de l'investisseur, le numéro de compte de l'emprunteur, la date, le montant et la communication du paiement. Une capture d'écran du portail web de la banque avec laquelle le prêt a été exécuté est considérée comme preuve de paiement.

Le numéro de compte utilisé doit impérativement être un compte ouvert au nom de l'investisseur qui désire profiter de l'avantage fiscal.

Conditions requises pour que l'investisseur puisse être éligible aux avantages fiscaux du Prêt Coup de Pouce

A la date de conclusion du prêt Coup de Pouce et durant la durée de celui-ci, l'investisseur remplit les conditions suivantes :

- L'investisseur n'est pas un employé de l'émetteur ;

- si l'émetteur est un indépendant personne physique, l'investisseur n'est pas le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur ;
- si l'émetteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue.
- l'investisseur n'est pas emprunteur d'un autre Prêt Coup de Pouce.
- L'investisseur est assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région Wallonne.
- Pour chaque année au cours de laquelle il revendique le bénéfice du crédit d'impôt, l'investisseur tiendra à disposition du Service public Fédéral Finances les éléments suivants :
 - La demande d'enregistrement et les annexes visées à l'article 2, §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de Pouce.
 - L'extrait de compte bancaire attestant du paiement annuel, par l'émetteur au prêteur, des intérêts du prêt.
 - Une attestation sur l'honneur émise annuellement par l'émetteur.

ANNEXES

Les comptes annuels de l'émetteur clôturés au 31/12/2022 et approuvés le 25/05/2023
Décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce
Décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)DÉNOMINATION: *BIOOOH! SRL*Forme juridique: *Société à responsabilité limitée*Adresse: *CHAUSSÉE DE BRUXELLES* N°: *6* Boîte: *A*Code postal: *1470* Commune: *Genappe*Pays: *Belgique*Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de *Brabant wallon*Adresse Internet¹:Adresse e-mail¹:Numéro d'entreprise **0834.272.848**DATE **04 / 03 / 2011** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

Ce dépôt concerne:

 les COMPTES ANNUELS en **EUR** approuvés par l'assemblée générale du **25 / 05 / 2023** les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du **01 / 01 / 2022** au **31 / 12 / 2022**l'exercice précédent des comptes annuels du **01 / 01 / 2021** au **31 / 12 / 2021**Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ne sont pas~~ ^{sont} identiques à ceux publiés antérieurement.Nombre total de pages déposées: *18* Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: *6.2, 6.4, 6.6, 7.1, 7.2, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16*Verdebout Antoine
AdministrateurSignature
(nom et qualité)¹ Mention facultative.² Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

*Antoine Verdebout
(Ingénieur)
Godefroid de Bouillon 1, 1470 Genappe, Belgique*

Administrateur

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~sont~~ / **n'ont pas*** été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20	45.029,37	10.299,88
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	138.101,35	157.090,83
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	31.179,03	40.915,93
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	75.361,79	84.614,37
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23	12.656,65	8.510,36
Mobilier et matériel roulant		24	52.139,15	65.160,62
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26	10.565,99	10.943,39
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.1.3	28	31.560,53	31.560,53
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	123.204,77	177.678,03
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	79.366,78	112.023,00
Stocks		30/36	79.366,78	112.023,00
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	37.286,95	44.258,58
Créances commerciales		40	6.410,60	6.334,26
Autres créances		41	30.876,35	37.924,32
Placements de trésorerie		50/53
Valeurs disponibles		54/58	5.897,67	3.735,31
Comptes de régularisation		490/1	653,37	17.661,14
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	306.335,49	345.068,74

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	17/49	821.174,04	690.467,61
DETTES			
Dettes à plus d'un an	17
Dettes financières	170/4
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	172/3
Autres emprunts	174/0
Dettes commerciales	175
Acomptes sur commandes	176
Autres dettes	178/9
Dettes à un an au plus	42/48	765.751,66	644.819,51
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42
Dettes financières	43	4.445,89	11.690,20
Etablissements de crédit	430/8	4.445,89	11.690,20
Autres emprunts	439
Dettes commerciales	44	338.804,32	323.375,42
Fournisseurs	440/4	338.804,32	323.375,42
Effets à payer	441
Acomptes sur commandes	46
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	109.283,99	90.556,80
Impôts	450/3	16.098,41	9.162,83
Rémunérations et charges sociales	454/9	93.185,58	81.393,97
Autres dettes	47/48	313.217,46	219.197,09
Comptes de régularisation	492/3	55.422,38	45.648,10
TOTAL DU PASSIF	10/49	306.335,49	345.068,74

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	-717.774,26	-548.334,58
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-169.439,68	-155.690,71
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	-548.334,58	-392.643,87
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2
Affectation aux capitaux propres	691/2
à l'apport	691
à la réserve légale	6920
aux autres réserves	6921
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	-717.774,26	-548.334,58
Intervention des associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/7
Rémunération de l'apport	694
Administrateurs ou gérants	695
Travailleurs	696
Autres allocataires	697

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	xxxxxxxxxxxxxxxx	53.767,80
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	
Cessions et désaffectations	8039	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8049	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	53.767,80	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	xxxxxxxxxxxxxxxx	12.851,87
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	9.736,90	
Repris	8089	
Acquis de tiers	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8119	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	22.588,77	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	31.179,03	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxxxx	259.310,82
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	14.226,43	
Cessions et désaffectations	8179	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8189	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	273.537,25	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8219	
Acquises de tiers	8229	
Annulées	8239	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8249	
Plus-values au terme de l'exercice	8259	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	xxxxxxxxxxxxxxxx	174.696,45
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	23.479,01	
Repris	8289	
Acquis de tiers	8299	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8319	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	198.175,46	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	75.361,79	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	xxxxxxxxxxxxxxxx	31.560,53
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	
Cessions et retraits	8375	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8385	
Autres mutations(+)/(-)	8386	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	31.560,53	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8415	
Acquises de tiers	8425	
Annulées	8435	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8445	
Plus-values au terme de l'exercice	8455	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8475	
Reprises	8485	
Acquises de tiers	8495	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8515	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8545	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	31.560,53	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par la société	9150
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91611
Montant de l'inscription	91621
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91631
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91711
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91721
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91811
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91821
Le montant des actifs en cause		
Le montant des actifs en cause	91911
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91921
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92011
Le montant du prix non payé	92021

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

	Codes	Exercice
Valeur comptable des immeubles grevés	91612
Montant de l'inscription	91622
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91632

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91712
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91722

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés	91812
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91822

Le montant des actifs en cause

Le montant des actifs en cause	91912
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91922

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu	92012
Le montant du prix non payé	92022

Exercice
0,00
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

La société est actuellement en PRJ et a fait homologué son plan de réorganisation en date du 22/06/2020.

Elle répond jusqu'à ce

jour de ses engagements repris dans le plan.

.....
.....
.....

Dont les engagements importants envers les entreprises liées ou associées

.....
.....
.....
.....

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées
Bases et méthodes de cette estimation
.....

Codes	Exercice
9220

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS)

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

RÈGLES D'ÉVALUATION

A) Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29/04/2019 du CSA relatif aux comptes annuels des entreprises.

B) Règles particulières

1) Valeurs immobilisées

Seront reprises pour leur prix d'acquisition déduction faite des amortissements dont les taux sont fixés comme suit:

Frais d'établissement : 100%

Immobilisations incorporelles : 10% - 20%

Constructions : 10%

Install., machines, outillage : 10% - 33,33%

Matériel roulant : 10% - 20%

Matériel et mobilier de bureau : 10% - 20%

Autres immob. Corporelles : 5% - 33,33%

2) Stock

Les stocks sont évalués suivant la méthode du prix de revient moyen pondéré déduction faite, le cas échéant, de réductions de valeur à fixer par l'organe de gestion.

3) Commandes en cours d'exécution

Les commandes en cours sont évaluées au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux.

4) Créances

Seront indiquées pour leur valeur nominale sans préjudice de l'application de réductions de valeur lorsque la récupérabilité est compromise.

5) Devises

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en euro au dernier taux de conversion du mois précédant la comptabilisation.

6) Divers

Les autres postes de bilan seront établis suivant des règles d'évaluation basées sur le principe de la continuité, mais dans le respect des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 et de l'arrêté royal du 29/04/2019 du CSA, ainsi que des décisions prises par l'organe de gestion.

7) Justification des règles comptables de continuité.

Conformément au prescrit légal, le conseil de gestion justifie l'application des règles comptables de continuité et l'AGO décide de la continuité.

La société est actuellement en PRJ et a fait homologué son plan de réorganisation par le tribunal le 22/06/2020.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES (<i>rubriques 45 et 178/9 du passif</i>)		
Dettes fiscales échues	9072	15.915,31
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	60.496,62
DETTES GARANTIES PAR LES POUVOIRS PUBLICS BELGES (<i>comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif</i>)	9061
MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITALS OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS PAR DES POUVOIRS OU INSTITUTIONS PUBLICS	9078

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 201 302

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent				
Nombre moyen de travailleurs	100 2,3	7,2	6,9 (ETP)	6,9 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées ...	101 3.605	5.342	8.947 (T)	9.945 (T)
Frais de personnel	102 86.033,52	127.487,12	213.520,64 (T)	247.509,05 (T)

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice			
Nombre de travailleurs	105 2	7	6,4
Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	110 2	3	4,0
Contrat à durée déterminée	111	4	2,4
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112
Contrat de remplacement	113
Par sexe et niveau d'études			
Hommes	120 1	3	2,8
de niveau primaire	1200 1	1	1,7
de niveau secondaire	1201	1	0,5
de niveau supérieur non universitaire	1202
de niveau universitaire	1203	1	0,6
Femmes	121 1	4	3,6
de niveau primaire	1210 1	3	3,0
de niveau secondaire	1211
de niveau supérieur non universitaire	1212	1	0,6
de niveau universitaire	1213
Par catégorie professionnelle			
Personnel de direction	130
Employés	134 2	4	4,6
Ouvriers	132
Autres	133	3	1,8

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	3	11	9,5
305	3	11	9,2

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés
 Nombre d'heures de formation suivies
 Coût net pour la société
 dont coût brut directement lié aux formations
 dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
 dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés
 Nombre d'heures de formation suivies
 Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés
 Nombre d'heures de formation suivies
 Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801	5811
5802	5812
5803	5813
58031	58131
58032	58132
58033	58133
5821	5831
5822	5832
5823	5833
5841	5851
5842	5852
5843	5853

**RAPPORT SPECIAL DES ADMINISTRATEURS ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 5 :153 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS A
PRESENTER A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES**

Chers Actionnaires,

Le présent rapport spécial a été établi par le Conseil d'Administration de la SRL Bioooh! conformément à l'article 5 :153 du Code des Sociétés et des Associations.

Lors de l'établissement des comptes annuels ordinaires de la Société pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2022, l'Organe d'Administration a constaté que l'actif net est toujours négatif. Conformément à l'article 5 :153 du code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale des actionnaires doit être réunie pour délibérer et statuer sur la dissolution éventuelle de la Société ou d'autres mesures éventuelles.

L'Organe d'Administration propose de poursuivre les activités de la Société, et expose ci-dessous les raisons justifiant cette proposition :

L'année 2022 a connu au niveau de la vente des produits bio un ralentissement général dû au contexte géopolitique et économique qui en a découlé.

En septembre 2022, un plan de restructuration a été mis en œuvre au niveau du contrôle des prix, des ristournes et des marges, au niveau des charges salariales et des frais généraux.

Ces mesures avaient été détaillées dans le rapport spécial du 20.10.2022.

Il avait été décidé de mesurer l'impact de ces mesures de manière ultime au 30.06.2023.

L'état des lieux de ces mesures est décrit ci- après.

A l'heure actuelle, les résultats arrêtés au 30 avril 2023 permettent de dire que la restructuration a porté ses fruits mais aussi que le chiffre d'affaires est en progression.

L'organe de gestion, conseillé par son cabinet comptable et des experts financiers externes, met en place des leviers de financement qui ont comme objectif d'améliorer le fonds de roulement.

Il ne faut pas oublier que la société rembourse encore chaque année plus de 30.000 euros pour la PRJ mise en place fin 2020.

La société est, et sera soutenue financièrement par des sociétés patrimoniales tant que les perspectives de redressement seront réalistes.

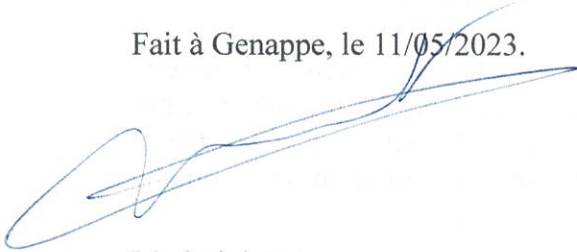
Voici l'état des lieux des décisions qui avaient été prises en 2022 pour réduire ce déficit et renouer avec des bénéfices dans les années à venir :

- Restructuration début 2022 de l'équipe du magasin afin d'optimiser les couts et de réduire les frais qui en découlent. Une économie de +/- 70.000€/an devrait être réalisée à partir du second semestre 2022. FAIT
- Les locations et les frais de fonctionnement des véhicules ainsi que d'autres frais généraux sont supprimés et conduiront à une économie de +/- 26.800€/an. FAIT mais encore un impact de 8.500 euros de fin des contrats des anciens dirigeants en 2022.
- Suppression courant 2022 des prestations de KP Restauration SRL, soit une économie mensuelle estimée à +/- 5.600€. FAIT
- Les honoraires d'avocats ne sont pas récurrents, on devrait réaliser une économie annuelle de +/-4.000€ sur ce poste. FAIT

- La marge réelle sur les ventes qui va être augmentée de 10 % sur base de l'annulation des remises clients (gain de +- 48.000 €) et de la mise à jour systématique des prix de ventes par rapport aux prix d'achat (gain de 60.000 €).
FAIT

Pour ces raisons, l'Organe d'Administration recommande la continuité des activités de la société.

Fait à Genappe, le 11/05/2023.



L'administrateur,
Antoine Verdebout

28 avril 2016

Décret. - Prêt 'Coup de Pouce'

Session 2015-2016.

Documents du Parlement wallon, [431 \(2015-2016\) Nos 1 à 6.](#)

Compte rendu intégral, séance plénière du 27 avril 2016.

Discussion.

Vote.

Décret modifié par :

-le décret-programme du [17 juillet 2018](#)

-le décret du [17 décembre 2020](#)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre I^{er} **Dispositions générales**

Art. 1^{er}.

La Région accorde un crédit d'impôt visé au Chapitre VI aux conditions visées aux Chapitres II à V.

Art. 2.

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1° le prêt: le contrat de prêt à intérêt, au sens des articles 1892 et suivants du Code civil, par lequel un prêteur remet des fonds à un emprunteur contre engagement de remboursement de la part de l'emprunteur et stipulant des intérêts;

2° la date de conclusion du prêt: la date de remise des fonds;

3° l'emprunteur: la P.M.E. ou l'indépendant qui conclut un prêt dans le cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles;

4° le prêteur: la personne physique qui conclut un prêt en dehors du cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles;

5° l'entreprise: l'entité au sens de l'article 1^{er} (de l'Annexe - *Décret du 17 décembre 2020, art.1*) de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ainsi que les personnes physiques satisfaisant aux mêmes conditions;

6° la P.M.E.: la micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, indépendamment de sa forme juridique, ainsi que les indépendants satisfaisant aux mêmes conditions;

7° l'indépendant: la personne physique qui remplit les conditions énoncées à l'article 3, §1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

8° les dettes existantes: les dettes liquides et exigibles avant la date de la conclusion du prêt;

9° le taux d'intérêt légal: le taux d'intérêt défini à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt;

10° la loi spéciale de financement: la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

11° le Code des impôts sur les revenus: le Code du 10 avril 1992 des impôts sur les revenus 1992;

12° ((...)) - Décret du 17 décembre 2020, art.1)

Chapitre II

Conditions relatives aux parties au prêt

Art. 3.

§1^{er}. Le prêt est conclu entre deux parties, un prêteur unique et un emprunteur unique.

§2. (A la date de conclusion du prêt, l'emprunteur :

1° est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire;

2° a un siège d'exploitation établi en Région wallonne;

3° n'exerce pas une activité ou n'a pas un objet consistant, à titre exclusif ou principal, en :

a) de l'investissement;

b) du placement de trésorerie;

c) du financement au sens de l'article 2, § 1^{er}, 5°, d), e) et f) du Code des impôts sur les revenus;

4° ne consiste pas en une société titulaire de droits réels sur des biens immobiliers, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, ont la jouissance ou l'usage à des fins privées.

En outre, si l'emprunteur est une personne morale, elle :

1° est, soit, une société, soit, une association ou une fondation au sens des articles 1: 1, 1: 2 et 1: 3 du Code des sociétés et des associations, dotées de la personnalité juridique;

2° n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

3° n'est pas cotée en bourse.

L'alinéa 2, 2°, n'est pas applicable à l'égard des prêts octroyés à des sociétés en vue de la reprise de tout ou partie des parts d'une entreprise.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° à 4°, et à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont remplies durant la durée du prêt.

- Décret du 17 décembre 2020, art.2)

§3. A la date de conclusion du prêt et durant la durée de celui-ci, le prêteur:

1° n'est pas un employé de l'emprunteur;

2° si l'emprunteur est un indépendant personne physique, le prêteur n'est pas le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et

3° (si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de

l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue; - *Décret du 17 décembre 2020, art.2)*

4° n'est pas emprunteur d'un autre prêt remplissant les conditions fixées dans le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Chapitre III

Conditions de forme et règles relatives au prêt

Art. 4.

(§ 1^{er}. Le prêt est subordonné, tant sur les dettes existantes que sur les dettes futures de l'emprunteur.

Le prêt a une durée fixe de quatre, six, huit ou dix ans. Il peut être remboursé en une seule fois à l'échéance du prêt ou selon un tableau d'amortissement signé par le prêteur et l'emprunteur et annexé à l'acte constitutif du prêt.

Les dispositions du prêt peuvent en outre stipuler que l'emprunteur est en droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts.

Le montant total en principal prêté dans le cadre d'un ou plusieurs prêts s'élève à 125.000 euros au maximum par prêteur.

Le montant total en principal, prêté à un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts, s'élève à 250.000 euros au maximum par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéances convenues, le cas échéant selon le tableau d'amortissement. Ce taux d'intérêt n'est ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

§ 2. Le prêteur peut, sur première demande, rendre le prêt callable par anticipation dans les cas suivants, conformément aux modalités définies par le Gouvernement :

1° en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;

2° lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou de cession forcées ou volontaires d'activité à moins qu'elle ne corresponde au transfert de ladite activité en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1: 14, § 2, 1°, du Code des sociétés et des associations;

3° lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire;

4° en cas de non-paiement, total ou partiel, d'une échéance de remboursement, en principal ou intérêts durant plus de trois mois à compter de ladite échéance;

5° en cas de résiliation d'office des suites du non-respect par l'emprunteur des conditions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt callable par anticipation sur première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur. - Décret du 17 décembre 2020, art.3)

Art. 5.

§1^{er}. Le prêt est établi par acte sous seing privé, à l'aide d'un modèle fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les mentions qui y figurent impérativement.

L'acte est fait en trois originaux: un pour chaque partie et un pour l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

§2. Au plus tard à une date définie par le Gouvernement et selon les modalités arrêtées par lui, le prêteur adresse à l'instance désignée par le Gouvernement, une demande d'enregistrement du prêt. Le Gouvernement détermine les annexes accompagnants cette demande.

La date visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas être antérieure au 31 décembre 2017.

Les prêts, dont la demande d'enregistrement est envoyée dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} et à laquelle sont jointes les annexes requises, sont enregistrés.

L'instance visée à l'alinéa 1^{er} informe le prêteur selon des modalités définies par le Gouvernement, de l'enregistrement ou de l'impossibilité d'enregistrer.

§3. (Lorsque l'une des conditions prescrites aux articles 3 et 4, § 1^{er}, ou par des arrêtés d'exécution du présent décret n'est plus remplie ou que le prêt a été remboursé anticipativement conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, selon des modalités définies par le Gouvernement, dans les trois mois de la survenance de l'évènement à l'origine du non-respect de la condition ou du remboursement anticipé par l'emprunteur.
- Décret du 17 décembre 2020, art.4)

§4. Lorsque le prêt est rendu callable à première demande en application de l'article 4, §2, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans les trois mois, selon des modalités définies par le Gouvernement.

((...) - Décret du 17 décembre 2020, art.4)

§5. Sans préjudice des habilitations qui précèdent, le Gouvernement arrête les conditions formelles et la procédure d'enregistrement du prêt.

Chapitre IV Destination du capital prêté dans le cadre du prêt

Art. 6.

(L'emprunteur affecte les fonds prêtés dans le cadre du prêt exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.

L'emprunteur n'apporte ni ne prête les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dotée ou non d'un capital, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est, directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire.

L'emprunteur ne peut pas être nommé ou agir en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables à l'emprunteur indépendant lorsque l'apport ou le prêt intervient à l'occasion du transfert de son activité principale en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1 : 14, § 2, 1°, du Code des Sociétés et des Associations.

L'emprunteur n'utilise pas les fonds empruntés pour une distribution de dividendes, ni pour consentir des prêts.

- Décret du 17 décembre 2020, art.5)

Chapitre V

Justification annuelle et contrôle

Art. 7.

§1^{er}. (L'octroi et le maintien du crédit d'impôt, visé au Chapitre VI, est subordonné à la condition que le prêteur tienne à disposition de l'administration fiscale fédérale les justificatifs attestant qu'il avait en cours un ou plusieurs prêts, pour chaque période imposable pour laquelle il entend revendiquer le bénéfice du crédit d'impôt. - Décret du 17 décembre 2020, art.6)

Le Gouvernement arrête la nature et la forme des justificatifs visés à l'alinéa 1^{er}.

§2. Le Gouvernement définit les modalités de contrôle du respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Il désigne les agents chargés de ce contrôle.

Chapitre VI

Dispositions fiscales

Art. 8.

(§ 1^{er}. Un crédit d'impôt annuel est accordé au prêteur assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés.

§ 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, et restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er}.

L'assiette de calcul s'élève à 125 000 euros au maximum par prêteur, étant entendu que la somme des prêts en cours n'excède pas 125 000 euros pour la période imposable considérée.

§ 4. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er} est de quatre pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt.

Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pour cent au cours des éventuelles périodes imposables suivantes.

§ 5. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er} est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu.

L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas conformes, ou sont incomplets. L'avantage fiscal refusé est perdu et son report aux années d'imposition suivantes est impossible.

L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable :

1° au cours de laquelle le prêteur est décédé;

2° au cours de laquelle le prêt a été remboursé par anticipation conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3;

3° au cours de laquelle le prêt a été rendu callable par anticipation conformément à l'article 4, § 2.

- Décret du 17 décembre 2020, art.7)

Art. 8/1.

(§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 8, le prêteur bénéficie d'un crédit d'impôt unique aux conditions cumulatives suivantes :

1° au plus tard six mois suivant l'échéance contractuelle du prêt, l'emprunteur se trouve dans une des situations visées à l'article 4, § 2, 1°;

2° l'emprunteur ne peut rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt, en principal;

3° le prêteur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus;

4° le prêteur a rendu le prêt callable conformément à l'article 4, § 2.

§ 2. Le crédit d'impôt unique est accordé pour l'année d'imposition au cours de laquelle est établi le caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt. Ce montant en principal du prêt, pour lequel le caractère définitif du non-remboursement est établi, est pris comme assiette de calcul du crédit d'impôt unique.

Le Gouvernement arrête les modalités de preuve du caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt dans les cas visés à l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 1°.

§ 3. L'assiette, énoncée au paragraphe 2, est d'un maximum de 125.000 euros.

§ 4. Le crédit d'impôt unique est de trente pour cent de l'assiette indiquée au paragraphe 2.

§ 5. En cas de décès du prêteur avant l'échéance visée au paragraphe 1^{er}, 1°, le bénéfice du crédit d'impôt unique est transféré à ses ayant-droits et ayants-cause. En ce cas, les dispositions du présent article leurs sont applicables, le cas échéant au prorata des droits qu'ils recueillent à l'égard du prêt.

- Décret du 17 décembre 2020, art.8)

Chapitre VII Sanctions

Art. 9.

L'emprunteur qui n'a pas respecté les conditions qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4, §1^{er} du présent décret, ainsi que de ses arrêtés d'exécution, encourt une amende équivalente au crédit d'impôt concédé au prêteur pour chaque année au cours de laquelle les conditions n'étaient pas respectées.

Dans ce cas, l'emprunteur ne peut en outre être partie à un prêt Coup de Pouce durant une période de huit ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la constatation de l'infraction.

Chapitre VIII Disposition finale

Art. 10.

Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement et au plus tard le 30 septembre 2016.

(NDLR: l'AGW du 22 septembre 2016 a fixé l'entrée en vigueur en question à la date limite du 30 septembre 2016)

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 28 avril 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité

et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,

délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

17 décembre 2020

Décret modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce »

Session 2020-2021.

Documents du Parlement wallon, [364 \(2020-2021\) Nos 1 à 5](#).

Compte rendu intégral, séance plénière du 16 décembre 2020.

Discussion.

Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Dans l'article 2 du décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce », les modifications suivantes sont apportées : a) au 5° les mots « de l'Annexe » sont insérés entre les mots « article 1^{er} » et

« de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ainsi que les personnes physiques satisfaisant aux mêmes conditions »;

b) le 12° est abrogé.

Art. 2.

A l'article 3 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées : 1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. A la date de conclusion du prêt, l'emprunteur :

1° est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire;

2° a un siège d'exploitation établi en Région wallonne;

3° n'exerce pas une activité ou n'a pas un objet consistant, à titre exclusif ou principal, en :

a) de l'investissement;

b) du placement de trésorerie;

c) du financement au sens de l'article 2, § 1^{er}, 5°, d), e) et f) du Code des impôts sur les revenus;

4° ne consiste pas en une société titulaire de droits réels sur des biens immobiliers, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, ont la jouissance ou l'usage à des fins privées.

En outre, si l'emprunteur est une personne morale, elle :

1° est, soit, une société, soit, une association ou une fondation au sens des articles 1: 1, 1: 2 et 1: 3 du Code des sociétés et des associations, dotées de la personnalité juridique;

2° n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

3° n'est pas cotée en bourse.

L'alinéa 2, 2°, n'est pas applicable à l'égard des prêts octroyés à des sociétés en vue de la reprise de tout ou partie des parts d'une entreprise.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° à 4°, et à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont remplies durant la durée du prêt.
»;

2° au paragraphe 3, le 3°, est remplacé par ce qui suit :

« 3° si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue; ».

Art. 3.

L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 4. § 1^{er}. Le prêt est subordonné, tant sur les dettes existantes que sur les dettes futures de l'emprunteur.

Le prêt a une durée fixe de quatre, six, huit ou dix ans. Il peut être remboursé en une seule fois à l'échéance du prêt ou selon un tableau d'amortissement signé par le prêteur et l'emprunteur et annexé à l'acte constitutif du prêt.

Les dispositions du prêt peuvent en outre stipuler que l'emprunteur est en droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts.

Le montant total en principal prêté dans le cadre d'un ou plusieurs prêts s'élève à 125.000 euros au maximum par prêteur.

Le montant total en principal, prêté à un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts, s'élève à 250.000 euros au maximum par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéances convenues, le cas échéant selon le tableau d'amortissement. Ce taux d'intérêt n'est ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

§ 2. Le prêteur peut, sur première demande, rendre le prêt callable par anticipation dans les cas suivants, conformément aux modalités définies par le Gouvernement :

1° en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;

2° lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou de cession forcées ou volontaires d'activité à moins qu'elle ne corresponde au transfert de ladite activité en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1: 14, § 2, 1°, du Code des sociétés et des associations;

3° lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire;

4° en cas de non-paiement, total ou partiel, d'une échéance de remboursement, en principal ou intérêts durant plus de trois mois à compter de ladite échéance;

5° en cas de résiliation d'office des suites du non-respect par l'emprunteur des conditions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt callable par anticipation sur première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur. ».

Art. 4.

A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « et la Direction générale » sont abrogés; 2° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Lorsque l'une des conditions prescrites aux articles 3 et 4, § 1^{er}, ou par des arrêtés d'exécution du présent décret n'est plus remplie ou que le prêt a été remboursé anticipativement conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, selon des modalités définies par le Gouvernement, dans les trois mois de la survenance de l'évènement à l'origine du non-respect de la condition ou du remboursement anticipé par l'emprunteur. »;

3° au paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé;

4° au paragraphe 5, les mots « et de résiliation d'office » sont insérés entre les mots « procédure d'enregistrement » et les mots « du prêt ».

Art. 5.

L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 6. L'emprunteur affecte les fonds prêtés dans le cadre du prêt exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.

L'emprunteur n'apporte ni ne prête les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dotée ou non d'un capital, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est, directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire.

L'emprunteur ne peut pas être nommé ou agir en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables à l'emprunteur indépendant lorsque l'apport ou le prêt intervient à l'occasion du transfert de son activité principale en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1 : 14, § 2, 1^o, du Code des Sociétés et des Associations.

L'emprunteur n'utilise pas les fonds empruntés pour une distribution de dividendes, ni pour consentir des prêts. ».

Art. 6.

Dans l'article 7, § 1^{er}, du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « L'octroi et le maintien du crédit d'impôt, visé au Chapitre VI, est subordonné à la condition que le prêteur tienne à disposition de l'administration fiscale fédérale les justificatifs attestant qu'il avait en cours un ou plusieurs prêts, pour chaque période imposable pour laquelle il entend revendiquer le bénéfice du crédit d'impôt. ».

Art. 7.

L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 8. § 1^{er}. Un crédit d'impôt annuel est accordé au prêteur assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés.

§ 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, et restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er}.

L'assiette de calcul s'élève à 125 000 euros au maximum par prêteur, étant entendu que la somme des prêts en cours n'excède pas 125 000 euros pour la période imposable considérée.

§ 4. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er} est de quatre pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt.

Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pour cent au cours des éventuelles périodes imposables suivantes.

§ 5. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er} est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu.

L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas conformes, ou sont incomplets. L'avantage fiscal refusé est perdu et son report aux années d'imposition suivantes est impossible.

L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable :

1° au cours de laquelle le prêteur est décédé;

2° au cours de laquelle le prêt a été remboursé par anticipation conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3;

3° au cours de laquelle le prêt a été rendu callable par anticipation conformément à l'article 4, § 2. ».

Art. 8.

Dans le chapitre VI du même décret, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit : « Art. 8/1. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 8, le prêteur bénéficie d'un crédit d'impôt unique aux conditions cumulatives suivantes :

1° au plus tard six mois suivant l'échéance contractuelle du prêt, l'emprunteur se trouve dans une des situations visées à l'article 4, § 2, 1°;

2° l'emprunteur ne peut rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt, en principal;

3° le prêteur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus;

4° le prêteur a rendu le prêt callable conformément à l'article 4, § 2.

§ 2. Le crédit d'impôt unique est accordé pour l'année d'imposition au cours de laquelle est établi le caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt. Ce montant en principal du prêt, pour lequel le caractère définitif du non-remboursement est établi, est pris comme assiette de calcul du crédit d'impôt unique.

Le Gouvernement arrête les modalités de preuve du caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt dans les cas visés à l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 1°.

§ 3. L'assiette, énoncée au paragraphe 2, est d'un maximum de 125.000 euros.

§ 4. Le crédit d'impôt unique est de trente pour cent de l'assiette indiquée au paragraphe 2.

§ 5. En cas de décès du prêteur avant l'échéance visée au paragraphe 1^{er}, 1°, le bénéfice du crédit d'impôt unique est transféré à ses ayant-droits et ayants-cause. En ce cas, les dispositions du présent article leurs sont applicables, le cas échéant au prorata des droits qu'ils recueillent à l'égard du prêt. ».

Art. 9.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 10.

Le présent décret s'applique aux prêts dont la date de conclusion est concomitante ou postérieure à la date fixée par l'article 9.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.
Namur, le 17 décembre 2020.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de
compétences

W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité
des chances et des Droits des femmes

Ch. MORREALE

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives

J.-L. CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Ch. COLLIGNON

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des
allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

V. DE BUE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

C. TELLIER